PROCÈS-VERBAL

DE LA RÉQUISITION

FAITE

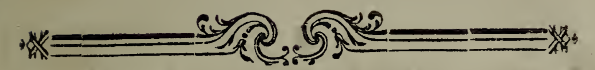
A M. L'ÉVÊQUE DE RENNES,

PAR

M. L'ABBÉ EXPILLY,

ÉLU ÉVÊQUE DU FINISTÈRE.

1791.



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉQUISITION FAITE A M. L'ÉVÊQUE DE RENNES,

PAR

M. L'ABBÉ EXPILLY,

ÉLU ÉVÊQUE DU FINISTÈRE.

EN la présence et compagnie des Notaires députés de la ville de Paris à l'Assemblée Nationale, soussignés, *M. Louis-Alexandre Expilly*, *Prêtre*, *Recteur de St. Martin de Morlaix*, *évêché du département du Finistère*, *député aussi à l'Assemblée Nationale*, *élu audit évêché du Finistère*, *dont le siège est à Quimper*, compris dans l'arrondissement de la Métropole du Nord-Ouest, dont le siège est à Rennes, suivant

le procès-verbal des Electeurs dudit département du Finistère, en date des trente-un octobre, premier et deux novembre de l'année dernière, dont copie est signée, GOREL, Président, et FRANÇOIS-DAMIEN JAUNON, Secrétaire de l'Assemblée Electorale dudit département, demeurant ledit sieur Expilly ordinairement audit Morlaix, étant présentement en cette ville à cause de sadite qualité de Député, logé rue Sainte-Anne, numéro un, butte et paroisse Saint-Roch.

S'est transporté en l'hôtel de M. François Bareau de Girac, Evêque Mértopolitain du Nord-Ouest, dont le siège est à Rennes, sis rue du fauxbourg Saint-Honoré, numéro soixante-dix-sept, paroisse de la Madeleine de la Ville-l'Evêque, où étant, et parlant à mondit sieur Evêque Métropolitain,

Ledit sieur Expilly lui a montré et exhibé le procès-verbal sus-énoncé d'élection et de proclamation, par lequel ledit sieur Expilly a été élu et proclamé évêque du départenent du Finistère, dont le siège est à Quimper, vacant par la mort de M. de Conen.

Et en continuant ses réqnisitions verbales et exhibitions précédemment faites, ledit sieur Expilly a supplié mondit sieur Evêque Métropolitain, en par-

lant à sa personne, de lui accorder la confirmation canonique, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi.

Ledit sieur Expilly a aussi prié et requis mondit sieur Evêque Métropolitain, de vouloir, lorsqu'il lui aura accordé sa confirmation canonique, et après que ledit sieur Expilly aura rempli les autres formalités prescrites par lesdits décrets, faire la cérémonie de la consécration dudit requérant, afin qu'il puisse remplir et exercer constitutionnellement ses fonctions d'Evêque du département du Finistère.

A quoi mondit sieur Evêque Métropolitain a répondu qu'il désiroit qu'il lui fût laissé copie de la réquisition, afin d'y faire réponse avec mûres réflexions.

Laquelle réponse ledit sieur Expilly a prise pour refus, et a déclaré audit sieur Evêque Métropolitain qu'il se réserve de prendre les voies de droit.

Dont acte requis et octroyé, fait et passé à Paris, dans le cabinet de mondit sieur Evêque Métropolitain, étant au rez de chaussée de son hôtel ci-devant désigné, l'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le onze Janvier, à sept heures de relevée, et ont signé ces présentes, dont une expédition a été à l'instant délivrée à mondit sieur Evêque Métropolitain, qui le reconnoît,

ainsi qu'il est dit en fin de la minute des présentes, demeurée à Me. Bevière, l'un des Notaires soussignés. DORSAUT, BEVIÈRE, *avec paraphe.*

Et le samedi quinze Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, sept heures de relevée, en la présence et compagnie dss Notaires à Paris, députés à l'Assemblée Nationale, soussignés, mondit sieur Louis-Alexandre Expilly, dénommé en l'acte de réquisition de l'autre part, élu, par le procès-verbal y énoncé, à l'évêché du Finistère, dont le siège est à Quimper, dans l'arrondissement de la Métropole du Nord-Ouest, dont le siège est à Rennes, s'est transporté derechef, et pour la deuxième fois, sans tirer à conséquence, en l'hôtel désigné audit acte ci-devant, de M. François Bareau de Girac, Evêque Métropolitain du Nord-Ouest, dont le siège est à Rennes, où étant, et parlant à sa personne,

Ledit sieur Expilly a de nouveau montré et exhibé à mondit sieur Evêque Métropolitain le procès-verbal sus-mentionné, par lequel ledit sieur Eypilly a été nommé et proclamé Evêque du départe-

ment du Finistère, dont le siège est à Quimper, vacant par le décès de M. de Conen, précédent titulaire, et pourvu dudit évêché sous la dénomination de l'Evêque de Quimper.

Et en continuant ses réquisitions verbales et exhibitions précédemment faites par l'acte ci-devant,

Ledit sieur Expilly a itérativement et surabondamment, par un motif particulier de déférence et de respect de sa part pour la personne de mondit sieur Evêque Métropolitain, et sans tirer à conséquence, prié et supplié, même requis mondit sieur Evêque Métropolitain, en parlant à sa personne, de lui accorder la confirmation canonique, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés et acceptés par le Roi.

Le sieur Expilly a aussi prié et requis mondit sieur Evêque Métropolitain, de vouloir bien, lorsqu'il lui aura accordé sa confirmation canonique, et après que le sieur Expilly aura rempli les formalités prescrites par les décrets, faire la cérémonie de la consécration du requérant, afin qu'il puisse remplir et exercer constitutionnellement ses fonctions en qualité d'Evêque du département du Finistère.

A quoi mondit sieur Evêque Métropolitain a répondu, qu'après avoir examiné mûrement la réquisition à lui faite par l'acte dont expédition est des

autres parts, par ledit sieur Expilly, il croit devoir, avant tout, protester contre la qualité de Métropolitain qui lui est donnée par le requérant, et contre les dénominations d'Evêques des départemens d'Isle et Vilaine et du Finistère, en tant qu'on voudroit en induire une extension de la jurisdiction spirituelle sur le territoire des diocèses voisins, jurisdiction que les Evêques de Quimper et de Rennes ne peuvent exercer sans y être autorisés par l'Eglise.

Que, d'après ces protestations, dont il a requis acte, il répond, qu'antérieurement au concordat entre Léon X et François Premier, qui a déféré au Souverain Pontife l'institution des Evêques, la forme d'élection observée depuis plusieurs siècles, et confirmée par le concile de Bâle, attribuoit exclusivement le droit d'élire les Evêques aux chapitres des églises cathédrales.

Que, dès l'origine du christianisme, les Apôtres consultèrent les fidèles sur le choix des ministres qu'ils devoient s'associer; que le Clergé, et même le peuple, continuèrent, pendant plusieurs siècles, d'assister à l'élection de leurs Evêques, afin que, *par leurs suffrages*, suivant l'expression de Saint Cyprien, *ils fissent connoître le mérite ou les défauts de ceux qui étoient proposés:* « Ut præsente » plebe, vel detegantur malorum crimina, vel bo- » norum merita prædicentur ». Mais que les inconvéniens qui survinrent dans cette discipline, l'ayant fait abroger, l'Eglise seule pourroit aujourd'hui la faire revivre, parce qu'il n'appartient qu'à elle de régler son régime et sa discipline.

Que Jésus-Christ n'a pas confié l'autorité législative, en ce qui concerne le spirituel, aux puissances temporelles, mais à ses Apôtres ; que dans le concile de Jérusalem, ils rejetèrent des pratiques établies parmi les premiers chrétiens, parce qu'ils n'en avoient pas donné l'ordre à ceux qui les avoient prescrites, *quibus non mandavimus*, et qu'ils n'ont transmis leur mission qu'à leurs successeurs.

Que la puissance civile, protectrice des canons, doit prêter à l'Eglise son appui pour faire observer ceux qui sont en vigueur ; mais que sa protection, suivant l'expression de M. de Fénélon, Archevêque de Cambray, *seroit un joug déguisé, si elle prévenoit jamais ce que l'Eglise réglera*, si elle vouloit renouveler des loix que l'Eglise a révoquées sans attendre sa décision.

Que d'ailleurs, l'élection faite à Quimper le 31 Octobre dernier, n'a aucune ressemblance avec celles qui, dans ces tems reculés, donnoient à toutes les églises des chefs et des pasteurs ; que le clergé du diocèse y étoit appelé ; qu'elles étoient présidées par le Métropolitain et les Evêques de la province, ainsi que l'avoient réglé les Conciles généraux de Nicée et de Calcédoine, ainsi que l'attestent tous les monumens de la tradition ; que le Métropolitain et les Evêques comprovinciaux y exerçoient une si grande autorité, que le Pape Saint Célestin leur écrivoit d'éclairer le peuple et de ne pas suivre ses volontés ; *Docendus est populus, non sequendus.*

Que les Electeurs des départemens peuvent d'autant moins être chargés de remplir seuls cette im-

portante fonction, que, suivant la constitution de leurs assemblées, il seroit possible qu'elles fussent composées, en tout ou en partie, de schismatiques, d'hérétiques de toutes les sectes, et même d'infidèles; et que, leur confier le choix des premiers pasteurs qui doivent diriger les catholiques dans les voies du salut, ce seroit une innovation qui n'a d'exemple dans aucun siècle, dans aucune communion; innovation dont on ne peut entrevoir sans effroi les déplorables effets; qu'en conséquence, l'élection du requérant ne doit, sous aucun rapport, être regardée comme canonique.

Mondit sieur Evêque a ajouté, qu'il se rendroit coupable d'usurpation, s'il prenoit le titre de Métropolitain, et s'il en exerçoit les fonctions, jusqu'à ce que l'Eglise, à qui seule appartient la distribution des pouvoirs spirituels, en eût accordé le droit à son siège; que l'Empereur Théodose le jeune, ayant attribué cette prérogative à la ville et à l'église de Beryte, l'Archevêque de Tyr s'en plaignit au quatrième Concile œcuménique, tenu à Calcédoine; qu'il proscrivit cette concession, parce que (dirent les Pères de ce Concile) les loix civiles n'ont aucune force contre les règles canoniques : *Sancta Synodus dixit: Contrà regulas nihil pragmaticum tenebit; regulæ Patrum teneant.* Que les Commissaires de l'Empereur auprès de cette sainte Assemblée, loin de réclamer contre sa décision, lui demandèrent, pour leur instruction : « Si dans quelques cas les » Evêques ne pouvoient pas s'attribuer les droits » d'un autre siège, en vertu d'un rescrit impérial;

» et qu'elle répondit ; Cela n'est pas permis, c'est » contre les règles ». *Gloriosissimi Judices (Imperatoris Legati) dixerunt : Nunc tempus est edoceri nos à sanctâ Synodo, an liceat ex pragmatico alienæ ecclesiæ jura ab aliis Episcopis averti. Sancta Synodus dixit : Non licet ; hoc est præter regulas.*

Que si lui Evêque accordoit l'institution au requérant, ils mériteroient l'un et l'autre les peines rigoureuses et les censures prononcées par les saints Canons ; que cette institution prétendue ne seroit, dans la vérité, qu'une intrusion ; qu'elle ne conféreroit au requérant aucune autorité ; que toutes les provisions qu'il donneroit aux Recteurs des paroisses du diocèse de Quimper, que les dispenses qu'il feroit expédier, que tous les jugemens et censures qu'il prononceroit, en un mot, que tous les actes de jurisdiction faits par lui et ses délégués, seroient frappés d'une nullité radicale.

D'après ces motifs, mondit sieur Evêque a déclaré qu'il fait refus d'accorder au requérant l'institution canonique de l'évêché de Quimper, et l'a conjuré, au nom de toute l'Eglise Catholique, de considérer combien il répandroit d'alarmes dans toutes les consciences des fidèles, s'il exerçoit les fonctions épiscopales sans une mission légitime et avouée par l'Eglise, et de méditer sérieusement l'anathême prononcé par Jésus-Christ contre le pasteur qui n'entre point dans le bercail par la véritable porte.

Et a mondit sieur Evêque signé sa présente réponse en pareil endroit de la minute des présentes.

Et de sa part,

Ledit sieur Expilly a déclaré, qu'attendu le refus porté par la réponse ci-dessus, il se réserve, même proteste en tant que de besoin, de se pourvoir par les voies de droit et aux termes des décrets.

Dont et de tout ce que dessus ledit sieur Expilly a requis le présent acte, à lui octroyé par les Notaires soussignés, à Paris, dans le cabinet désigné en l'acte précédent de mondit sieur Evêque Métropolitain, les jours, an, et heures susdits, et a ledit sieur Expilly signé avec lesdits Notaires ces présentes, dont cette expédition a été à l'instant remise à mondit sieur Evêque Métropolitain, ainsi qu'il est dit en fin de la minute des présentes, demeurée à Me. Bevière, l'un des Notaires soussignés.

DORSAUT, BEVIÈRE, *avec paraphe.*